



**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS
AUX STADES POUR CAUSE D'INTEMPÉRIES**

N° 998/2023/ADM

Le Maire de la Ville de COUTRAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1, L. à L. 2213-4 et L. 2214-4 ;

Vu les intempéries qui sont survenues sur le territoire de la commune de Coutras depuis les deux dernières semaines ;

Considérant qu'en raison des intempéries, les terrains de Football de la commune de Coutras sont devenus impraticables ;

Considérant qu'en raison de l'impraticabilité des terrains de Football de la commune de Coutras, il convient de réglementer leur utilisation ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Les terrains de Football de la commune de Coutras sont interdits à tous joueurs de football du vendredi 03 novembre 2023 au dimanche 05 novembre 2023 inclus, en raison des intempéries qui les ont rendus impropres à cette pratique sportive.

ARTICLE 2 : Les organisateurs des manifestations sportives sont prévenus de cette interdiction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet à 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois après son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne et notifiée aux organisateurs de l'évènement.

Fait à Coutras, le 02 novembre 2023

Le Maire,

Jérôme COSNARD

